



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-071

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-05-24-001 - Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt sectionale de La Roquette, commune de Curières (3 pages)	Page 4
12-2017-05-15-004 - Approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Rodez-Aveyron (2 pages)	Page 8
12-2017-05-23-001 - Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de la "Sorgues et du Dourdou de Camarès aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire. (3 pages)	Page 11
12-2017-05-22-003 - Arrêté autorisant M. Nicolas FABRE, GAEC de Caussenuéjoul à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 15
12-2017-05-29-002 - arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017/2018 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement (6 pages)	Page 19
12-2017-05-22-006 - Arrêté n° 2017-142-12 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Jacques Saurel et situé 7, avenue du Ségala, La Fouillade (2 pages)	Page 26
12-2017-05-22-005 - Arrêté n° 2017-142-13 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Jacques Saurel, située 34, rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Rouergue (2 pages)	Page 29
12-2017-05-29-003 - Arrêté n° 2017-149-14 PER - Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Alexandre et situé 3, avenue Victor Hugo à Rodez (3 pages)	Page 32
12-2017-05-30-003 - Arrêté n° 2017-151-15 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole LATTES, situé 18, rue Basse à Entraygues-sur-Truyère (2 pages)	Page 36
12-2017-05-29-005 - Arrêté n° 20170529-01. Agrément d'une association de consommateurs : association Force Ouvrière Consommateurs dont le siège sociale est situé 66 avenue Tarayre 12000 RODEZ (1 page)	Page 39
12-2017-05-22-002 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 41

12-2017-06-01-003 - Arrêté portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur le territoire de la commune de BOZOULS (4 pages)	Page 44
12-2017-05-22-004 - Calamités agricoles. Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE) (2 pages)	Page 49
12-2017-05-31-005 - Carte de stationnement pour personne handicapée : André BLANC domicilié Jouels 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE (2 pages)	Page 52
12-2017-05-31-003 - Carte de stationnement pour personne handicapée : M. Claude, Louis, Fernand COMBEMALE domicilié 7, place Pierre Cussac 12630 AGEN d'AVEYRON (2 pages)	Page 55
12-2017-05-31-004 - Carte de stationnement pour personne handicapée : M. Roger PIALAT domicilié Prades 12480 BROUSSE-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 58
12-2017-05-29-001 - Déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches. (3 pages)	Page 61
<b>Sous-Préfecture Millau</b>	
12-2017-06-01-001 - Arrêté Raid des Entreprises "Le défi Millavois" organisé par l'association Roc et Canyon et l'association Raid inter-entreprises Millau les 10 et 11 juin 2017. (5 pages)	Page 65
12-2017-06-01-002 - Course pédestre et randonnée, dénommées Trail de la Devèze le 11 juin 2017 à Lapanouse de Cernon (5 pages)	Page 71

Préfecture Aveyron

12-2017-05-24-001

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier  
antérieurs et application du régime forestier de la forêt  
sectionale de La Roquette, commune de Curières

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service biodiversité,  
eau et forêt**

**Arrêté préfectoral du 24 mai 2017**

**Objet :**

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt sectionale de La Roquette, commune de Curières.

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 donnant subdélégation de signature de Mme Laure VALADE, directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Mme Laure VALADE, directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Curières, en date du 2 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt sectionale de La Roquette, commune de Curières ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice par intérim Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er**

La superficie de l'ensemble de la forêt sectionale de La Roquette relevant du régime forestier est désormais de **102 ha 39 a 62 ca.**

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt sectionale de La Roquette, commune de Curières.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Curières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Curières.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 24 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au Chef de service biodiversité, eau et forêt,



Serge BOUTEILLER

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017**

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations		
			Total =>	143,89 55	102,39 62			
CURIERES	C	11	LANDES	6,4750	1,10 00	partie de parcelle		
		16	LE TRAP	0,7350	0,73 50			
		34	LE TRAP	4,5000	4,50 00			
		35	LE TRAP	1,4170	0,73 00	partie de parcelle		
		36	LE TRAP	7,6670	7,66 70			
		144	LE TRAP	2,2075	2,20 75	Mise à jour cadastrale de la route départementale		
		149	LE TRAP	10,1106	8,40 00	Partie de parcelle. Mise à jour cadastrale de la route départementale		
		153	LE TRAP	3,7290	3,72 90	Mise à jour cadastrale de la route départementale		
		156	LE TRAP	3,1235	3,12 35	Mise à jour cadastrale de la route départementale		
	D	4	LE TRAP	1,5200	1,52 00			
		11	LA COMBE DES VACHES	14,5605	14,56 05			
		13	LA COMBE DES VACHES	5,4860	0,50 00	partie de parcelle		
		14	LA COMBE DES VACHES	1,9060	0,35 00	partie de parcelle		
		16	LA PLACE DEL CUN	21,1990	21,19 90			
		17	LA PLACE DEL CUN	6,6480	6,64 80			
		18	LA PLACE DEL CUN	7,4610	7,46 10			
		19	LA PLACE DEL CUN	14,6530	1,50 00	partie de parcelle		
		26	LAVERNHE D EMBOURNAC	0,8800	0,88 00			
		44	LA PLACE DEL CUN	0,9674	0,96 74			
		46	LA PLACE DEL CUN	7,4802	0,35 00	partie de parcelle		
		48	LAVERNHE D EMBOURNAC	4,3183	4,31 83			
		50	LAVERNHE D EMBOURNAC	0,7897	0,55 00	partie de parcelle		
		52	LAVERNHE D EMBOURNAC	7,8988	2,10 00	partie de parcelle		
		60	LE TRAP	8,1630	7,30 00	partie de parcelle		
		<b>TOTAL</b>					<b>102,3962</b>	<b>ha</b>

Préfecture Aveyron

12-2017-05-15-004

Approbation des dispositions spécifiques ORSEC de  
l'aérodrome Rodez-Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté du 15 mai 2017

Bureau  
de la Sécurité Civile

**Objet : Approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Rodez-Aveyron.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 à L741-5 et R741-1 à R741-5 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D213-1, D213-1-1 à D213-1-12 et R213-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV ;

Vu le code des transports et notamment les articles L6332-2 et L6332-3 ;

Vu le décret n° 2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-798 du 1er juillet 2011 modifié relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis des autorités et chefs de services concernés ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## AR R E T E

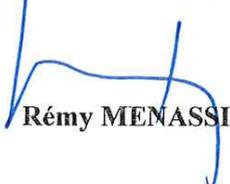
**Article 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC de l'Aérodrome Rodez-Aveyron telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

**Article 2 :** L'arrêté Préfectoral n°12-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome Rodez-Aveyron est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur de l'aérodrome de Rodez-Aveyron et les chefs de services intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,**

  
Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-05-23-001

Approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation sur le bassin de la "Sorgues et du Dourdou de  
Camarès aval" sur le territoire des communes de Cornus,  
Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de  
Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres  
l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

Arrêté du 23 mai 2017

**Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de la "Sorgues et du Dourdou de Camarès aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire.**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 123-1 et suivant relatifs aux enquêtes publiques,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 prescrivant d'une part, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmels et le Viala, Saint-Izaire, et d'autre part la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique et prenant en compte le risque "inondation",

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 prorogeant le délai d'approbation de ce Plan de Prévention des Risques d'inondation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmels et le Viala, Saint-Izaire, et d'autre part la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique,

**VU** le rapport de M. Michel BORIES, commissaire enquêteur, en date du 30 mars 2017

**VU** l'avis du Conseil municipal de Cornus formulé par délibération en date du 16 décembre 2016;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Fondamente formulé par délibération en date du 9 février 2017;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Marnhagues et Latour formulé par délibération en date du 16 décembre 2016;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Saint-Félix de Sorgues formulé par délibération en date du 26 janvier 2017;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Versols et Lapeyre réputé favorable en l'absence de délibération;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Saint-Affrique formulé par délibération en date du 24 janvier 2017;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Vabres l'Abbaye formulé par délibération en date du 7 janvier 2017;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Calmels et le Viala formulé par délibération en date du 24 janvier 2017;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Saint-Izaire formulé par délibération en date du 2 mars 2017;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 15 décembre 2016;

**VU** l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 13 janvier 2017 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

**VU** le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation établi par la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et son règlement associé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux "La Dépêche", "Midi Libre", "Centre Presse" et "Le Progrès", diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, dans les mairies de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Saint-Affrique, Vabres l'Abbaye, Calmels et le Viala, Saint-Izaire et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

**Article 3**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, au Parc Naturel Régional des Grands Causses, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées "Sorgues et Dourdou", à la Communauté de Communes du Saint-Affricain, et à la Communauté de Communes Larzac Templiers Causses et Vallées.

**Article 4**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le            23 MAI 2017

Louis LAUGIER



Préfecture Aveyron

12-2017-05-22-003

Arrêté autorisant M. Nicolas FABRE, GAEC de  
Causseuėjouls à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 22 mai 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant M. Nicolas FABRE, GAEC de Caussenuéjols à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de l'Aveyron**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 5 mai 2017 par laquelle M. Nicolas FABRE, Gaec de Caussenuéjols 12540 Cornus demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 5 mai 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de M. Nicolas FABRE qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que M. Nicolas FABRE a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Gardiennage,
- 2-Visite quotidienne du troupeau,
- 3-Regroupement en parc ou bergerie,
- 4- Effarouchement visuel par une présence humaine au pâturage,
- 5-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Considérant** que M. Nicolas FABRE a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de la plupart des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Nicolas FABRE a été attaqué le 2 mai 2017, que cette attaque a occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Nicolas FABRE par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, M. Nicolas FABRE, GAEC de Causseuégouls 12540 Cornus, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : M. Nicolas FABRE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

-M. FABRE Nicolas N° permis de chasser 0292632, M. FABRE Jocelyn N° permis de chasser 0300561, Mme CAYZAC Nathalie N° permis de chasser 1225150, M. PAUL Frédéric N° permis de chasser 0293114, M. FABREGUETTES Cédric N° permis de chasser: 1225040, M. SAGONERO Christian N° permis de chasser 0292074.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Nicolas FABRE sur la commune de Cornus.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas FABRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas FABRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-05-29-002

arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2017 délivrant  
l'homologation du plan annuel de répartition 2017/2018 à  
l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin  
Tarn au titre du code de l'environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques environnement et  
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et  
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté inter-préfectoral du  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 / 2018 à l'organisme  
unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de  
l'environnement,**

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin Tarn en date du 20 juin 2016 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de répartition présenté en date du 31 janvier 2017 et complété en date du 28 mars 2017 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Tarn en vue d'obtenir son homologation ;
- Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en janvier 2014 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1 ;
- Vu le rapport du 3 avril 2017 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 18 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 19 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 25 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 27 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;
- Vu le courrier du 3 mai 2017 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse courriel formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmet les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Tarn dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Tarn ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Tarn amont » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

*Sur proposition de Monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,*

## Arrêtent

### **TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Tarn

96 rue des agriculteurs - BP89

81 003 Albi cedex,

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 / 2018 est accordée pour la période « été » allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017 et la période « hiver » du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mai 2018. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017/2018.

#### **Article 4 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018**

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté en conservant le principe d'équité entre irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet référent une évolution du plan de répartition. Elle comprend les éléments décrits dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle et entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué pour chaque terme « période- périmètre élémentaire – type de ressource », celle-ci ne nécessite pas d'homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition**

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

La notification adressée à chaque irrigant doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;
- parution sur le portail internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois suivant sa publication (site de l'État, affichage en mairie) pour les tiers ;
- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

### Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Le préfet du Tarn

Le préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aveyron

Le préfet du Gard

  
**Louis LAUGIER**

Le préfet de la Haute-Garonne

Le préfet de l'Hérault

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Préfecture Aveyron

12-2017-05-22-006

Arrêté n° 2017-142-12 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Jacques Saurel et situé 7, avenue du Ségala, La Fouillade

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES,  
BATIMENT  
ET SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-142-12 PER du 22 mai 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
AUTO MOTO ECOLE JACQUES SAUREL ET SITUE  
7 , AVENUE DU SEGALA , LA FOUILLADE  
(AGREMENT N° E 06 012 0236 0)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 donnant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 13 mars 2017 présentée par M. Jacques Saurel en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue du Ségala, La Fouillade ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1er : M.Jacques Saurel est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 06 012 0236 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue du Ségala, La Fouillade .

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2017** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé

Fait à Rodez, le 22 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
par intérim

Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-22-005

Arrêté n° 2017-142-13 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Jacques Saurel, située 34, rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES,  
BATIMENT  
ET SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-142-13 PER du 22 mai 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
AUTO MOTO ECOLE JACQUES SAUREL , SITUEE  
34 , RUE SAINT-JACQUES A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

**(AGREMENT N° E 02 012 0122 0)**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 donnant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 13 mars 2017, présentée par M. Jacques Saurel en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34, rue St-Jacques à Villefranche-de Rouergue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Saurel est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0122 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34, rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2017**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 22 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
par intérim

Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-29-003

Arrêté n° 2017-149-14 PER - Agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
Ecole de conduite Alexandre et situé 3, avenue Victor  
Hugo à Rodez

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES  
BATIMENTS  
SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-149-14 PER du 29 mai 2017

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE  
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
ECOLE DE CONDUITE ALEXANDRE ET SITUE  
3, AVENUE VICTOR HUGO A RODEZ**

**AGREMENT N° E 17 012 0003 0**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure Valade , directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre Albenque , et en qualité de S.A.R.L. Ecole de Conduite Alexandre, en date du 1<sup>er</sup> février 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rodez;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Alexandre Albenque est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 012 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE ALEXANDRE et situé 3, avenue Victor Hugo, à Rodez.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations à la catégorie de permis :

- **AM ; A1 ; A2 ; A ; B** .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** . L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 29 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
Pour La Directrice Départementale des Territoires  
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-05-30-003

Arrêté n° 2017-151-15 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole LATTES, situé 18, rue Basse à Entraygues-sur-Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
RISQUES,  
BATIMENT  
ET SECURITE

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-151-15 PER du 31 mai 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME  
AUTO-ECOLE LATTES , SITUE  
18 , RUE BASSE A ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE**

**(AGREMENT N° E 12 012 0262 0)**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 donnant subdélégations de signature de Mme Laure Valade, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 23 mars 2017 présentée par M. Patrice Lattes, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Basse à Entraygues-sur-Truyère ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Lattes est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 12 012 0262 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Basse à Entraygues-sur-Truyère.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 07 juin 2017** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 30 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-05-29-005

Arrêté n° 20170529-01. Agrément d'une association de  
consommateurs : association Force Ouvrière  
Consommateurs dont le siège sociale est situé 66 avenue  
Tarayre 12000 RODEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20170529\_01** du **29 MAI 2017**

**Objet** : Agrément d'une association de consommateurs dans le cadre des dispositions des articles L 811-1 et L 811-2 du Code de la Consommation.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L.811-1 et L 811-2 du code de la consommation,  
VU les articles R 811-1 à R 211-7 du code de la consommation relatifs aux actions en justices des associations agréées de consommateurs,  
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988,  
VU la demande présentée par l'Association Force Ouvrière des Consommateurs le 24 janvier 2017,  
VU l'avis émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1** : L'association Force Ouvrière Consommateurs dont le siège social est situé 66 avenue Tarayre 12000 Rodez est agréée pour une période de cinq ans pour exercer les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs au titre des articles L 811-1 et L 811-2 du code de la consommation.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-22-002

Arrêté ordonnant une mission particulière  
d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de  
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté du 22 mai 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron ;

**Considérant** que les troupeaux de Mme Maryse ROUX commune de La Couvertoirade, Mme Marilyn PINEDA commune de Creissels, M. Jean-Paul SCOQUART commune de Ste Eulalie de Cernon, M. Nicolas FABRE commune de Cornus ont été attaqués les 22 avril 2017, 28 avril 2017, 1<sup>er</sup> mai 2017 et 2 mai 2017 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces dommages ;

**Considérant** la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

**Considérant** la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de madame la directrice de la direction départementale des territoires par intérim ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins des communes de Saint Jean et Saint Paul, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines, Le Viala du Pas de Jaux, Tournemire, Saint Beaulize, Fondamente, La Cavalerie, la Couvertoirade, La

Roque Sainte Marguerite, Nant, Saint Jean du Bruel, et Sauclières afin de permettre aux éleveurs d'ovins et de caprins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins des communes susvisées.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement seront réalisés sous réserve de l'autorisation expresse des éleveurs concernés par les personnes suivantes :

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

-M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

Les lieutenants de louvèterie des secteurs limitrophes pourront être associés à cette mission en cas de besoin.

Article 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions exposées à la prédation du loup.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juin 2017.

Article 6 : MM. Christian CAUSSE, François CHAUCHARD et Fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louvèterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Madame la directrice départementale des territoires par intérim, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture , la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-01-003

Arrêté portant levée partielle de la suspension d'activité de  
la société **BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE** sur le  
territoire de la commune de **BOZOULS**



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens de l'État

Arrêté préfectoral n°

du 01 JUIN 2017

portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA  
BENNE

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'une centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,
- Vu** l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site
- Vu** les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE une mise à jour de l'étude des dangers du site,
- Vu** les visites réalisées le 10 mai 2017 et le 15 mai 2017 par l'inspection des installations classées,
- Vu** le courrier du 17 mai 2017 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise de certaines opérations sur son site,
- Considérant** que les mesures de sécurité supplémentaires proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées,
- Considérant** que la société BRALEY n'a pas encore transmis la mise à jour de l'étude de dangers qui lui a été demandée,
- Considérant** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve de la mise en œuvre préalable des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, la suspension des activités prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est levée pour les opérations suivantes :

- démontage, déblaiement des installations sinistrées et expédition des déchets qui en seront issus,
- sorties et échanges de bennes en partie basse du site (bennes vides à déchets, bennes vides pour récoltes agricoles),
- chargement et expédition de produits finis et de déchets en stock sur site (plastiques, produits bois, pneus, ferrailles, produits triés issus de la collecte sélective, etc.)
- utilisation du pont bascule par les apporteurs de bois et déchets verts détournés vers la plate-forme de Bézonnès, lors des expéditions,
- opérations d'entretien du site.

### **Article 2 :**

La levée de la suspension des activités mentionnées à l'article 1 est strictement conditionnée à :

1. la réalisation des mesures suivantes
  - maintien de l'affichage limitant l'accès et de la fermeture du portail,
  - contrôle systématique de l'accès au site et ouverture du portail par l'agent de pesée,
  - communication des consignes et procédures de sécurité à tous les intervenants,
  - établissement d'un plan de prévention ou d'un protocole de sécurité avec les entreprises extérieures,
  - balisage des zones dont l'accès est interdit,
  - mise à disposition sur chaque zone présentant des risques d'incendie d'au moins un extincteur adapté au risque, ainsi que de produits absorbants,
  - mise à disposition sur le site de produits absorbants en quantité suffisante,
  - maintien sur la plate-forme bois d'une citerne de 12000 litres et de 2 extincteurs à poudre de 50 kg, sur chariot,
  - présence d'extincteurs sur les engins et les camions,
  - limitation de l'accès à un seul véhicule à la fois sur chacune des zones définies ci-après :
    - plate-forme bois et compostage
    - zone d'emprise des bâtiments incendiés
    - zone de stockage extérieur des déchets
    - zone de stockage et d'échange des bennes vides
    - pont bascule
2. la transmission au préfet avant le 23 juin 2017 des documents suivants
  - rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement précisant les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les résultats des analyses et des sondages, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
  - la mise à jour de l'étude de dangers pour la plate-forme bois et compostage

**Article 3** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Rodez, le 01 JUIN 2017

  
Louis LAUGIER



0000000000

Préfecture Aveyron

12-2017-05-22-004

Calamités agricoles. Arrêté fixant la composition du  
Comité Départemental d'Expertise (CDE)

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 22 MAI 2017

Objet : Calamités agricoles  
Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise  
(CDE)

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L361-1 à L361-8 et D.361.1 à D.361-42,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 26,

Vu le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011,

Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

**1 - des représentants de l'administration siégeant en raison de leurs attributions fonctionnelles :**

- . le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- . le directeur départemental des territoires ou son représentant,

.../...

**2 - des représentants (titulaires et suppléants) nommés par arrêté préfectoral :**

- . le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- . un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990,
- . une personnalité désignée par la FFA (Fédération française des sociétés d'assurances),
- . une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département,
- . un représentant des établissements bancaires présents dans le département.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 mai 2017

Pour le Préfet  
La directrice départementale des territoires  
par intérim



Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-31-005

Carte de stationnement pour personne handicapée : André  
BLANC domicilié Jouels 12800  
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

Décision n°

du 31/05/2017

**OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20, R 241-20-1, R 241-20-2 et R 241-20-3,  
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,  
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 107, titre IV,  
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, section 3 bis,  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R 241-12-1 et R 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,  
Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,  
Vu la demande en date du 8 Mars 2017 formulée par monsieur André BLANC, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,  
Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 15 Mai 2017,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une carte de stationnement pour personne handicapée n° 5319258 est attribuée pour une durée de 10 ans ( 30/05/2027),  
à Monsieur André BLANC,  
né le 29/07/1942 à MOYRAZES (12),  
Domicilié : JOUELS – 12800 SAUVETERRE de ROUERGUE.

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée, de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Fait à Rodez,

**Louis LAUGIER**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX  
Téléphone : 05 65 68 41 96 \_ Courriel : [rep.sd12@onacvg.fr](mailto:rep.sd12@onacvg.fr) \_ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-05-31-003

Carte de stationnement pour personne handicapée : M.  
Claude, Louis, Fernand COMBEMALE domicilié 7, place  
Pierre Cussac 12630 AGEN d'AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

Décision n°

du 31/05/2017

**OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20, R 241-20-1, R 241-20-2 et R 241-20-3,  
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,  
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 107, titre IV,  
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, section 3 bis,  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R 241-12-1 et R 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,  
Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,  
Vu la demande en date du 2 février 2017 formulée par monsieur Claude COMBEMALE, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,  
Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 29 Avril 2017,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une carte de stationnement pour personne handicapée n° 5319259 est attribuée pour une durée de 10 ans (30/05/2027), à Monsieur Claude, Louis, Fernand COMBEMALE, né le 19/08/1940 à LAISSAC (12), Domicilié : 7, Place Pierre CUSSAC – 12630 AGEN d'AVEYRON.

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée, de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Fait à Rodez,

**Louis LAUGIER**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX  
Téléphone : 05 65 68 41 96 \_ Courriel : [rep.sd12@onacvg.fr](mailto:rep.sd12@onacvg.fr) \_ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-05-31-004

Carte de stationnement pour personne handicapée : M.  
Roger PIALAT domicilié Prades 12480  
BROUSSE-LE-CHATEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

Décision n°

du 31/05/2017

**OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20, R 241-20-1, R 241-20-2 et R 241-20-3,  
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,  
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 107, titre IV,  
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, section 3 bis,  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R 241-12-1 et R 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,  
Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,  
Vu la demande en date du 16 Mai 2017 formulée par monsieur Roger PIALAT, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,  
Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 23 Mai 2017,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une carte de stationnement pour personne handicapée n° 5319260 est attribuée à titre permanent,  
à Monsieur Roger PIALAT,  
né le 2 Juillet 1935 à Brousse-le-Château(12),  
Domicilié : Prades – 12480 Brousse-le-Château.

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée, de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Fait à Rodez,

**Louis LAUGIER**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX  
Téléphone : 05 65 68 41 96 \_ Courriel : [rep.sd12@onacvg.fr](mailto:rep.sd12@onacvg.fr) \_ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-05-29-001

Déclaration d'utilité publique de l'opération  
d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque  
naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de  
la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches.

## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'État

Arrêté n°

du 29 mai 2017

**OBJET:** Déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-205-5 du 24 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrain – chutes de blocs du secteur du « Millavois » ;
- VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 30 juin 2007 ;
- VU la lettre conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 4 février 2015 par laquelle il est demandé au préfet de l'Aveyron d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Millau (Aveyron), en application de l'article R561-2 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Millau a accepté de se substituer à l'État en qualité de maître d'ouvrage ;
- Vu 1 la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Millau a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-16-01 du 18 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-16-01 du 18 avril 2016 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant dix huit jours consécutifs (du vendredi 20 mai à 9h00 au lundi 6 juin 2016 à 17h00 inclus) à la mairie de MILLAU ;

**VU** le plan et l'état parcellaires ;

**VU** le rapport d'enquêtes et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 5 juillet 2016 émettant :  
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec *réserves expresses et liées complété par des recommandations* ;  
- un avis défavorable à l'enquête parcellaire ;

**VU** la note technique du CEREMA en date du 12 septembre 2016 établie en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ci-dessus visées ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Millau en date du 21 septembre 2016, décidant de mettre en œuvre des études complémentaires afin de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 13 décembre 2016, *concluant à la nécessité de poursuivre la procédure d'expropriation sur le périmètre tel que présenté lors de l'enquête publique* ;

**VU** la délibération du conseil municipal de MILLAU en date du 9 février 2017, abrogeant la délibération du 21 septembre 2016, et décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en passant outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur et autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires auprès du préfet ;

**VU** la lettre du maire de MILLAU en date du 6 mars 2017 sollicitant du préfet la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique, l'expropriation par les communes des biens exposés à ce risque, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

**Considérant** que le secteur de Millau a fait l'objet d'une carte ZERMOS (Zones Exposées à des Risques de Mouvements du Sol et du sous-sol) en 1976 ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques de mouvements de terrains du secteur du Millavois, ayant pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, notamment sur la commune de Millau, classe le quartier de Bèches pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue ;

**Considérant** que la zone rouge est une zone inconstructible dans laquelle l'utilisation des sols doit être strictement contrôlée dans un objectif de sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** qu'en zone bleue, les constructions, les aménagements et les activités diverses sont autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires ou préventives définies par une étude géotechnique spécifique ;

**Considérant** que le secteur du quartier de Bèches est sujet aux glissements de terrain ainsi qu'au retrait-gonflement des argiles et est exposé aux coulées de boues ;

**Considérant** que les niches d'arrachement, le moutonnement des sols, les fissures, les bourrelets, les arbres basculés et les zones de rétention d'eau constatés sur le quartier de Bèches sont autant d'indices caractéristiques de mouvements de terrain actifs ;

**Considérant** que les maisons et structures annexes appartenant à M. ALBIGES, aux conjoints RIBIER, aux époux DEGA, conjoints GREGOIRE, aux époux PERES et à Mme FAGIANI présentent des désordres importants (fissures, lézardes, déplacements, basculements, tassements, affaissements) directement liés aux mouvements de terrain ;

**Considérant** que les études réalisées sur le secteur du quartier de Bèches, entre 2008 et 2016 démontrent une menace grave pour les vies humaines en raison de l'exposition avérée des personnes et des biens à des risques de glissements de terrain, aggravés en cas de phénomènes climatiques intenses par des coulées de boues ;

**Considérant** que le coût des travaux visant à sécuriser le bâti existant et à stabiliser ce secteur, est supérieur à la valeur des biens immobiliers concernés ;

**Considérant** que ces travaux permettraient seulement de limiter les glissements de terrain superficiels ;

**Considérant** qu'aucun dispositif de confortement n'est techniquement envisageable pour remédier au glissement de terrain profond sur le secteur de Bèches ;

**Considérant** que les risques de mouvements de terrain menaçant gravement les vies humaines des résidents des propriétés de M. ALBIGES, des consorts RIBIER, des époux DEGA, des consorts GREGOIRE, des époux PERES et de Mme FAGIANI, situées dans le quartier de Bèches à Millau, ne peuvent être écartés par des travaux et par ailleurs qu'ils sont économiquement plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de MILLAU, l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MILLAU (Aveyron) – quartier de Bèches ;

**Article 2** - La commune de MILLAU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers ayant fait l'objet des enquêtes conjointes susvisées puis à procéder à leur démolition. Les terrains expropriés seront dès lors inconstructibles.

**Article 3** - Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de MILLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée,
- inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 mai 2017

Louis LAUGIER

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-01-001

Arrêté Raid des Entreprises "Le défi Millavois" organisé  
par l'association Roc et Canyon et l'association Raid  
inter-entreprises Millau les 10 et 11 juin 2017.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 152-01 en date du 1 juin 2017

**Objet : Raid des entreprises « Le défi Millavois »** organisé par l'association « **Roc et Canyon** » et l'association « **Raid inter-entreprises Millau** », les 10 et 11 juin 2017, au départ de Millau et La Roque Sainte-Marguerite.

---

*LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 9 avril 2017, présentée par les associations « **Roc et Canyon** » et « **Raid Inter-Entreprises Millau** », à l'effet d'organiser les 10 et 11 juin 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 19 avril 2017,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS12),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du président du parc naturel régional des grands causses,

**VU** l'avis du maire de Millau,

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de La Roque Sainte-Marguerite,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1er : AUTORISATION**

Les associations « Roc et Canyon » et « Raid Inter-entreprises Millau », sont autorisées à organiser les 10 et 11 juin 2017, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Nombre de participants attendus : environ 25 équipes de 4 personnes.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de route ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs,
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- **avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants.**

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

- La course d'orientation traverse la route forestière amenant aux émetteurs situés sur la Pouncho. A cet endroit, deux signaleurs revêtus de chasubles réfléchissantes et munis de téléphone portable se positionneront de part et d'autre du point de cisaillement et une signalétique avec panneau "ATTENTION COURSE" ou autre panneau indicatif sera installée également pour prévenir les usagers de la route.
- La course d'orientation traverse la route forestière amenant aux émetteurs situés sur la Pouncho. A cet endroit, deux signaleurs revêtus de chasubles réfléchissantes et munis de téléphone portable se positionneront de part et d'autre du point de cisaillement et une signalétique avec panneau "ATTENTION COURSE" ou autre panneau indicatif sera installée également pour prévenir les usagers de la route.
- Enfin au niveau du Site de la Maladrerie, il faudra vérifier que la barrière située sous le Pont du Larzac et donnant accès au site soit bien fermée ainsi que celle située au niveau des vestiaires sur le dit site pour empêcher l'intrusion de tout véhicule, le tout sous la surveillance d'un signaleur revêtu de chasuble réfléchissant et muni d'un téléphone portable.

Il est rappelé aux signaleurs que leur présence a vocation de permettre le passage des concurrents mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique.

b)

- positionner des signaleurs sur les points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :
- la traversée du D991, sur le site de la Poujade,

c)

- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
  - ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
  - ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
  - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
  - ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
  - ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.
  - ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
  - ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
  - ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d)

- exiger de la part des concurrents la présentation d'un certificat médical (qui doit dater de moins d'un an) ou de sa copie mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de **l'ensemble des activités sportives de la manifestation** (article L 231-3 du code du sport).
- satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
  - ▶ à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,

- ▶ au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- ▶ à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel,
- ▶ à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- ▶ à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,

- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
  - ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - ▶ la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,

- respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Course d'Orientation**, notamment :

- prévoir un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de manifestation et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- prévoir un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la manifestation,
- prévoir une personne autorisée à intervenir sur le lieu de la manifestation, notamment pour des blessures minimes,

- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par les compétiteurs dans toutes les épreuves,

- veiller avec une attention toute particulière aux **activités à cordes et manœuvres en hauteur sur cordes ou câbles**. L'accueil des concurrents, leur équipement et la vérification des matériels avant l'épreuve ainsi que l'atelier ne devront pas être chronométrés,

- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de canoë kayak pour la pratique du canoë, du dragon boat et du stand up paddle**, notamment :

- au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
- les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
- le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
- les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
- le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

e)

- Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant les milieux aquatiques et naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

**Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1 :** Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2 :** Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,

le président du conseil départemental de l'Aveyron,

le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur départemental des territoires,

le président du Parc naturel régional des Grands Causses,

les maires de Millau et La Roque Sainte-Marguerite,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-01-002

Course pédestre et randonnée, dénommées Trail de la  
Devèze le 11 juin 2017 à Lapanouse de Cernon

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 152-02 en date du 1 juin 2017

**Objet** : Course pédestre et randonnée, dénommées « **Trail de la Devèze** » organisées le 11 juin 2017, au départ de la commune de Lapanouse de Cernon par l'association « **Lapanouse de Cernon Animation Sport Nature** ».

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 2 mars 2017, présentée par M. Marcel Paolucci, agissant au nom de l'association « **Lapanouse de Cernon Animation Sport nature** », à l'effet d'organiser le 11 juin 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 29 mars 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental du service de secours et d'incendie,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**VU** les avis du directeur départemental des territoires (SEB et SERBS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

**VU** l'avis tacitement favorable du maire du Viala du Pas de Jaux,

**VU** les avis favorables des maires de Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines et Le Viala du Pas de Jaux,

**VU** les arrêtés n° 2017-01 et 2017-04 du maire de Lapanouse de Cernon réglementant la circulation sur la RD77,

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Millau :

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Marcel Paolucci, agissant au nom de l'association « **Lapanouse de Cernon Animation Sport Nature** », est autorisé à organiser le 11 juin 2017, au départ de la commune de Lapanouse de Cernon, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et comprenant :

- une course pédestre de 18 km
- des randonnées de 12 et 5 km

Nombre de participants attendus : course 100 et randonnées 150

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux de type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route** ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course :**

en raison de l'état d'urgence, il y a lieu à minima, de sécuriser le départ par la pose d'obstacles infranchissables par les véhicules de part et d'autre du D77, en amont et en aval de la course, jusqu'à ce que la totalité des concurrents empruntent les chemins (plan de positionnement de véhicules joint au dossier).

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire : départ et arrivée dans le bourg de Lapanouse de Cernon sur les D77 et D562 E.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviation à mettre en place : il est impératif d'interdire totalement la circulation dans le bourg sur la D77 au moment des départs successifs des épreuves. Par la suite, une circulation alternée est suffisante (cf arrêté du maire susvisé).

- Réserver des lieux de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des concurrents, pour éviter tout stationnement « sauvage » de nature à entraîner des difficultés de circulation routière, voire d'obstructions de la voie publique.
- Prévoir des signaleurs sur toutes les parties du circuit et plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents dans le bourg de Lapanouse de Cernon.

b)

- Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.
- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

c)

➤ Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade** :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).
- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».
- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

d)

➤ Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels :

**Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

**Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable. La signalétique ne devra pas être clouée sur les arbres.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

**Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
les maires des communes de Lapanouse de Cernon, Le Viala du Pas de Jaux et La Bastide Pradines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Marcel Paolucci et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON